



DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 20/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES	L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars, à vingt heures trente, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAFAGE Stéphane.
En exercice : 19	
Présents : 18	
Nombre de suffrages : 19	<u>Etaient présents :</u> M. COLLOMBET Cyril, M. CORRAL Anjel, M. COURBIS Joël, M. DEVISE Stéphane, M. DOHA Médard, Mme FOUREL Huguette, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, M. GINÉ Elios, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PIC Christiane, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme PRAS Aurélie, Mme ROSSI Bénédicte, M. SOUCHE Pascal, Mme VACHER Marion
<u>Date de convocation</u> 14/03/2023	
<u>Date d'affichage</u> 14/03/2023	<u>Procuration(s) :</u> M. DEVISE Michaël donne pouvoir à M. GINÉ Elios
VOTE : Adoptée à l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Etai(ent) absent(s) :</u> <u>Etai(ent) excusé(s) :</u> M. DEVISE Michaël A été nommé comme <u>secrétaire de séance</u> : M. CORRAL Anjel

Numéro interne de l'acte : 2023-24

Objet : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire expose :

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2023 des taxes directes locales.

SLOW

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose comme chaque année depuis 2008 de ne pas augmenter les taux d'imposition.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 33,39%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 77,75%
- taxe d'habitation (TH) : 9,69%

Article 2 : de charger Monsieur le Maire

- de notifier cette décision et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux
- de transmettre une copie de ces documents au service fiscalité directe locale de la direction départementales des finances publiques.

Fait à CORNAS

Le secrétaire de séance
M. CORRAL Anjel



Le Maire,
M. LAFAGE Stéphane

